

A P N° 82-2020-03-02-001

Arrêté préfectoral réglementant

le périmètre de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation des débits de boissons en Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3335-1 du livre III concernant la lutte contre l'alcoolisme ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 47 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre Besnard, en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant le périmètre de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation des débits de boissons n°2010207-004 du 26 juillet 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté en raison de la modification des dispositions du code de la santé publique en matière de zones de protection ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2010207-004 du 26 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des droits acquis et après information des maires des communes concernées, aucun débit de boissons à consommer sur place ne pourra être établi dans un périmètre inférieur à 50 mètres autour des établissements suivants, dont l'énumération est limitative :

1) Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2) Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3) Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

Cette distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit de boissons est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et des établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

ARTICLE 3 : La distance retenue pour le département de Tarn et Garonne est de 50 mètres, seuil en deçà duquel aucune implantation d'un débit de boissons n'est autorisée.

ARTICLE 4 : L'existence des débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de l'article L3335-1 du code de santé publique et de l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, l'installation d'un débit de boissons dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté peut être autorisée par le préfet, après avis du maire, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

ARTICLE 6 : Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Castelsarrasin, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département et dont une copie sera également adressée au :

- commandement du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- directeur départemental de la sécurité publique,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- président de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban et de Tarn-et-Garonne,
- président du syndicat professionnel de l'industrie hôtelière de Tarn-et-Garonne,
- syndicat national des discothèques et lieux de loisirs.

Montauban, le
Le préfet

02 MARS 2020



délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.